

Zeitschrift: Schweizer Münzblätter = Gazette numismatique suisse = Gazzetta numismatica svizzera

Herausgeber: Schweizerische Numismatische Gesellschaft

Band: 18-22 (1968-1972)

Heft: 69

Rubrik: Altes und Neues = Nouvelles d'hier et d'aujourd'hui

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

	Depotfund:	Münzversteck:
Betrag:	Runde Summe	Willkürlich
Erhaltung:	Gleichmäßig abgegriffen	Die jüngeren Münzen sind im allgemeinen besser erhalten als die älteren
Umlauf:	Willkürlich	Die jüngeren Münzen sind oft wenig zirkuliert: Stempelfrische und -gleiche Stücke aus wenigen Prägestätten
Altersverhältnis:	Willkürlich	Überwiegen der jüngeren Emissionen
Zusammensetzung:	Teilgruppen (einzelner Nominale); Tendenz zur Einheit in Wertstufe und Metall	Der Fund ist in sich gleich, enthält aber verschiedene Metalle und Nominale
Datierung:	Sicher ist allein der <i>terminus post quem</i> ; der <i>terminus ante</i> kann nur nach der Abnutzung der Schlußmünze (schwaches Kriterium!) und aus den Fundumständen erschlossen werden	Die Vergrabung erfolgt zur Zeit der Schlußmünze. Verbindung mit einem historischen Ereignis, meist als Folge eines Krieges

ALTES UND NEUES – NOUVELLES D'HIER ET D'AUJOURD'HUI

De la Jurisprudence des tribunaux suisses en matière de refraппes illégales de monnaies

Il y a eu de tout temps des faux monnayeurs. Plus ou moins habilement, ils imitaient la monnaie en cours dont ils espéraient ensuite se servir. Depuis l'antiquité, les législateurs ont introduit dans leurs lois pénales des dispositions tendant à réprimer la fausse monnaie. Les tribunaux n'avaient à s'occuper que de l'imitation de monnaies ayant cours légal.

Depuis la première guerre mondiale et les dévaluations monétaires qui l'ont suivie, des problèmes nouveaux ont surgi, problèmes que les tribunaux n'ont pas tout de suite très bien saisis. Aujourd'hui, comme nous le montrerons plus loin, la situation s'est bien éclaircie du point de vue juridique. Les solutions données par la jurisprudence sont désormais conformes à la nouvelle situation de fait.

Jusqu'au début du XX^e siècle, lorsqu'un Etat dévaluait sa monnaie, il retirait les anciennes pièces en circulation et les remplaçait par la nouvelle monnaie. Les numismates connaissent bien ces innombrables pièces surfrappées lorsque, dans la hâte de la refappe, les ateliers monétaires utilisaient, sans les refondre, des pièces retirées de la circulation.

La crise monétaire des années 1914–1918 n'a pas permis la refappe, encore moins le retrait des pièces mises hors cours. Durant plusieurs années d'ailleurs, les gouvernements n'ont pas été très au clair sur la situation qu'ils avaient créée en dévaluant leurs monnaies: on a continué à considérer les anciennes pièces comme des monnaies, monnaies dont la valeur de circulation avait été simplement modifiée par la nouvelle loi monétaire, valeur supérieure à celle restée gravée sur la

pièce. En d'autres termes, pendant plus de dix ans, les gouvernements continuèrent à appeler monnaies avec cours officiels, leurs anciennes frappes, malgré la contradiction entre la valeur indiquée sur la pièce et le cours officiel obligatoire. Par la suite, ce cours perdit son caractère obligatoire, ces monnaies n'étaient plus que des marchandises cotées en bourse.

La raréfaction de l'or monnayé sur le marché a rapidement donné une prime aux anciennes pièces d'or, ce qui tout naturellement a amené les faussaires à imiter ces anciennes pièces, leur bénéfice consistant à profiter de la prime offerte sur le marché, c'est-à-dire la différence entre la valeur intrinsèque de la pièce et sa valeur en bourse.

Ces faussaires, usant des moyens modernes de reproduction et de frappe, imitèrent la plupart des monnaies d'or européennes et en tirèrent le plus grand profit. Les réactions furent de deux ordres:

- d'une part, les gouvernements se sont sentis atteints dans leur souveraineté — un des mobiles de la répression de la fausse monnaie;
- d'autre part, et c'est là beaucoup plus important, les détenteurs se sont sentis lésés dans leur patrimoine en ce sens que cet afflux d'imitations avait pour effet de faire baisser le cours des monnaies. Les numismates, enfin, ont dès l'abord, été choqués par ces imitations qui jetaient un très grand désordre dans leur discipline.

Les tribunaux ont tâtonné dans leur jurisprudence, en Suisse notamment. Examinant l'objet lui-même, les tribunaux ont tout d'abord constaté que les monnaies hors cours, c'est-à-dire dévaluées, avaient perdu leur caractère de monnaies et que, par conséquent, les imiter n'était pas faire de la fausse monnaie. Cette solution peu satisfaisante, a suscité d'innombrables réactions, ce qui a amené les tribunaux à examiner de plus près la question: ils en sont arrivés à assimiler les monnaies mises hors cours à des marchandises.

Ils ont, dès lors, admis que l'imitation des monnaies tombait sous la notion de falsification de marchandises, délit réprimé dans tous les codes pénaux de l'Europe. Cette notion de marchandises une fois admise par les tribunaux, de nouvelles difficultés surgirent pour la répression de ce «faux monnayage». En effet, notamment en ce qui concerne la Suisse, on ne peut pas atteindre ceux qui fabriquent ces marchandises falsifiées, vu qu'ils sont, pour la plupart, à l'étranger, mais uniquement ceux qui mettent en circulation ces marchandises falsifiées. Or, la mise en circulation de marchandises falsifiées est un délit intentionnel.

Le cas s'est présenté où, de bonne foi, des gens ont mis en circulation de ces monnaies sans en connaître le caractère d'imitation; dans d'autres cas, ceux qui les mettaient en circulation le faisaient en connaissance de cause mais prétendaient se libérer de toute culpabilité en avisant leurs acquéreurs que ces pièces étaient fausses. Les tribunaux se sont heurtés, là, à une nouvelle difficulté et ont développé leur jurisprudence en suivant ce raisonnement: même si celui qui vend des pièces imitées en avertit son acquéreur, il crée néanmoins le risque de voir l'acquéreur, moins scrupuleux, vendre ces pièces pour bonnes au détriment de tierces personnes.

On peut dire aujourd'hui qu'il y a deux sortes de monnaies en circulation:

- a) celles qui ont cours légal, c'est-à-dire celles qui ont été mises en circulation par le souverain à la valeur indiquée sur la pièce,
- b) celles qui continuent à circuler à une valeur officielle différente de celle inscrite sur la pièce elle-même.

Les premières sont des monnaies, les secondes des marchandises.

Il résulte de ce qui précède que l'imitation de monnaies en cours tombe sous le coup de la répression du faux-monnayage, tandis que l'imitation de monnaies n'ayant plus cours tombe sous le coup de la falsification de marchandises qui, dans le système du Code pénal suisse, est un délit qualifié, dérivé de l'escroquerie. Cette distinction est importante car, en matière d'extradition, l'escroquerie est une des conditions pour l'accorder. Les tribunaux suisses n'avaient eu, jusqu'à ce jour, qu'à examiner des affaires où il s'agissait d'imitations de monnaies étrangères; récemment, le Tribunal supérieur de Zurich a eu à examiner un cas où le faussaire avait imité les anciennes pièces de cent, vingt et dix francs suisses. Après avoir rappelé, dans son arrêt, que les monnaies frappées sans droit dans d'autres établissements que ceux de l'Etat sont des marchandises contrefaites et falsifiées, il a néanmoins appliqué, non pas les dispositions pénales sur la falsification de marchandises mais celles tendant à protéger la monnaie; cela reviendrait à dire qu'à l'égard de sa propre monnaie, un Etat peut généralement faire tomber la falsification, même de monnaies anciennes, sous le coup de la fausse monnaie, alors qu'à l'égard des imitations de monnaies d'autres Etats, il doit respecter la distinction que nous avons exposée ci-dessus entre la monnaie en cours et la monnaie n'ayant plus cours (lingot).

Une question très importante pour les numismates professionnels reste à examiner, celle de savoir quelles mesures doit prendre celui à qui on présente une monnaie ancienne (n'ayant plus cours) qui est une imitation postérieure.

L'article 154 du Code pénal suisse, comme nous l'avons exposé ci-dessus, condamne la mise en circulation de marchandises falsifiées et la peine est aggravée si le délinquant fait métier de tels actes. Cet article précise enfin que les marchandises pourront être confisquées.

En ce qui concerne la confiscation, elle est réglée par l'article 58 du Code pénal suisse qui a trait à la confiscation d'objets dangereux et notamment si ces objets compromettent la morale ou l'ordre public. Le juge pourra ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

Le Tribunal fédéral a confisqué des refrappes de monnaies anciennes qui avaient été vendues comme refrappes; il a déclaré «qu'étant donné l'imitation servile de ces pièces, la possibilité qu'elles soient mises en circulation comme authentiques, par des acquéreurs subséquents, est si évident, que l'ordre public en est compromis».

Il résulte de ce qui précède que seul le juge est habilité à confisquer, à mettre hors d'usage ou à détruire de semblables imitations.

Il n'est pas rare que les marchands de monnaies, les experts et les collectionneurs se voient offrir des pièces qui sont des imitations. Cette question est donc particulièrement importante. La procédure à suivre serait de délivrer une quittance au propriétaire ou au porteur de la pièce et de remettre la pièce au juge; ce magistrat devra naturellement s'entourer de l'avis d'un expert avant de mettre hors d'usage ou de détruire la pièce. Une autre solution consisterait à proposer au détenteur de la pièce d'y apposer un signe permettant de renseigner tout acquéreur ultérieur. Si le détenteur de la pièce n'est pas d'accord avec le poinçonnage de la pièce, il faut alors la remettre au juge.

Nous avons eu l'occasion de constater qu'un marchand professionnel de monnaies, à qui une pièce avait été soumise par correspondance, l'a retournée à son détenteur après l'avoir tailladée à plusieurs endroits. L'intention était certes louable mais je pense que la procédure était erronée; d'abord le marchand en question n'a pas préalablement renseigné le détenteur, d'autre part, le détenteur me paraît être

en droit de dire qu'une pièce tailladée est définitivement abîmée alors que l'apposition d'un poinçon «copie» ou «faux» ne l'aurait pas empêché de l'utiliser comme pendentif. Le tailladage d'une pièce, même fausse, fait sans le consentement du propriétaire engage la responsabilité de celui qui l'a abîmée et donne, à notre avis, au propriétaire une action en dommages et intérêts. Cela ne serait pas le cas s'il s'était borné à apposer un poinçon «copie». De plus, il est évident que celui qui appose un poinçon «copie» ou taillade une pièce peut s'être trompé. Il est loisible au détenteur de le prouver par expertise et d'exiger des dommages et intérêts.

En conclusion, l'apposition du poinçon «faux» devrait être exigée du juge si le détenteur ne l'admet pas. Quant au tailladage, sans accord préalable, il est tout à fait répréhensible et dangereux.

Colin Martin

(Leicht gekürzte Wiedergabe des Referates, gehalten am Premier Congrès International d'étude et de défense contre les falsifications monétaires, Paris 1965. Zuerst erschienen im Compte rendu analytique du Congrès, 1967, S. 48–52.)

(Wurde ins Holländische übersetzt und publiziert in: De Geuzenpenning, Munt-en Penningkunde nieuws 15^e Jaargang, No. 1, Januari 1965, Amsterdam.)

*Premier Congrès International d'étude et de
défense contre les falsifications monétaires,
Paris 1965*

Les quatre Motions adoptées

Motion I

Considérant que le droit de battre monnaie est un privilège régalien inaliénable et imprescriptible, et que les monnaies constituent des documents officiels d'une valeur historique,

Emet le vœu:

Que l'interdiction de falsifier et de copier les monnaies ayant cours légal soit étendue à toutes les monnaies, même démonétisées, indépendamment de l'époque de leur fabrication.

Motion II

Considérant l'interdépendance croissante des Etats modernes,

Emet le vœu:

Que chaque Etat interdise sur son territoire, sous la sanction de poursuites pénales, la reproduction et la contrefaçon des monnaies étrangères, même démonétisées, ainsi que des monnaies antiques.

Motion III

Considérant qu'il est parfois malaisé de distinguer une pièce fausse d'une réfrappe,

Emet le vœu:

Que les gouvernements, s'ils autorisent leurs ateliers nationaux à procéder à des re-

frappes de monnaies et médailles, prescrivent que ces fabrications soient munies d'un signe distinctif, ineffaçable et visible à l'œil nu, afin d'éviter leur confusion avec les pièces originales.

Motion IV

Considérant que les travaux du Congrès ont mis en lumière la carence totale – l'insuffisance – ou l'impuissance de la réglementation en matière de reproduction des monnaies et médailles de collection,

Emet le vœu:

Que les services juridiques de l'U.N.E.S.C.O. se livrent à l'étude exhaustive de législation comparée des textes réglementant la reproduction des monnaies et médailles;

Que lesdits services établissent – après consultation des groupements scientifiques et des associations d'amateurs et de professionnels – un projet de réglementation susceptible d'être adoptée par les Etats membres de cet organisme.

(Aus: Compte rendu analytique du Congrès, 1967, 3. Umschlagseite.)

Diebstahl einer bedeutenden Münzsammlung

Wie das Schweizerische Zentralpolizeibüro nach Angaben des F.B.I. Washington mitteilt, wurde das Ehepaar Willis H. du Pont in Miami/Florida am 5. Oktober 1967 kurz nach Mitternacht Opfer eines bewaffneten Raubüberfalls. Die Münzsammlung, die unter anderem den Tätern in die Hände fiel, bestand aus:

1. einem Teil der Sammlung Mikhailovitch, russische Münzen und Medaillen im Wert von ungefähr einer Million Dollar. Darun-

- ter befand sich das 10-Rubel-Stück in Gold von 1908, das 3-Rubel-Stück in Platin von 1840, beides Unica, und das sehr seltene 3-Rubel-Stück in Gold von 1882;
2. einer beinahe kompletten Sammlung amerikanischer Münzen in Silber und Gold, Erinnerungsmünzen in Gold und territorialer Münzen in Gold im Wert von ungefähr einer halben Million Dollar;
 3. einer Sammlung von rund 2 600 Münzen verschiedener Länder im Wert von ungefähr 50 000 Dollar, und
 4. einer kleinen Sammlung chinesischer Silber-, Kupfer- und Messingmünzen.

MÜNZFUNDE – TROUVAILLES MONÉTAIRES

E. B. Cahn

Münzfunde bei Kirchengrabungen in der Schweiz

II. Grabungen der Jahre 1966/67

(Leitung der Grabungen: Dr. H. R. Sennhauser, Basel)

BIBLIOGRAPHIE

- C. Binder, Württembergische Münz- und Medaillenkunde. 1846.
 F. Blatter, Die Zeitfolge der Berner Pfennige RSN 1925, S. 367 ff.
 E. Cahn, Catalogue des monnaies suisses I: Fribourg, 1959.
 – Münzfunde bei Kirchengrabungen in der Schweiz, SM 16/1966, S. 80 ff.
 S. 80 ff.
 – Der Brakteatenfund vom «Schönen Haus» in Basel. Jahresbericht des Historischen Museums Basel, 1967.
 J. Cahn, Der Rappenmünzbund. 1901.
 Corpus Nummorum Italicorum I. Roma 1910.
 E. Demole, Histoire monétaire de Genève. Genf 1887.
 J. P. Divo, Die neueren Münzen der Schweiz, 2. Auflage 1967.
 D. Dolivo, Les monnaies de l'évêché de Lausanne. Bern 1961.
 Fatio, Auktionskatalog L. Hamburger 19. 10. 1931.
 H. Hürlimann, Zürcher Münzgeschichte. 1966.
 P. Joseph und E. Fellner, Die Münzen von Frankfurt am Main. 1896.
 H. Meyer, Die Brakteaten der Schweiz. 1845–1858.
 A. Michaud, Les monnaies des princes-évêques de Bâle. 1905.
 E. Nau, Die Münzen und Medaillen der oberschwäbischen Städte. 1964.
 H. Noss, Die Münzen und Medaillen von Köln, II: Die Münzen der Erzbischöfe von Köln 1306–1547. 1913.
 – Die Münzen von Trier. 1916.
 F. Poey d'Avant, Monnaies féodales de France. Paris 1858.
 Prinz Alexander von Hessen, Mainzisches Münzkabinett. 1888.
 B. Reber, Fragments numismatiques sur le canton d'Argovie. 1890.
 J. Simmen, Die Münzen von Solothurn, I. RSN 1938, 347 ff.
 L. Simonetti, Casa Savoia I. Firenze 1967.
 Stroehlin, Collections numismatiques, cat. 1: 15. 11. 1909; III: 20. 2. 1911.
 F. Wielandt, Die Münzen des Standes Schwyz, 1964.
 – Münz- und Geldgeschichte des Standes Zug. 1967.

Baden / Aargau

Fundstelle und Fundumstände: im ehemaligen Friedhof zwischen Stadtpfarrkirche und Sebastianskapelle bei Aushubarbeiten am 22. Mai 1967. Die unten beschriebenen Goldmünzen sollen sich laut Aussage des

Finders eine über der andern unter einem Schädel befunden haben.

1. Kur-Köln. Erzbischof Dietrich Graf von Mörs 1414–1463. Münzstätte Bonn. Goldgulden ohne Jahr, geprägt 1418. Noss 278 a. Gewicht: 3,47 g.